



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le

- 9 JUIN 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse, pour la campagne cynégétique 2026-2027

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 420-1 à L. 428-29 et R. 421-1 à R.428-28 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 12 juin 2025 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Sébastien JALLET ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié, relatif à l'exercice de la vénerie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié, relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié, relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge, faisans de chasse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de

l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain.

- VU** l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2024 relatif à l'utilisation de munitions à grenailles pour le tir du chevreuil ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 août 2024 portant approbation de modifications apportées au schéma départemental de gestion cynégétique 2021-2027 dans le département de la Sarthe ;
- VU** l'arrêté préfectoral fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2026-2027 ;
- VU** l'arrêté préfectoral fixant la liste du 3e groupe et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) pour la période du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027 ;

CONSIDÉRANT que le sanglier est une espèce en développement dans le département de la Sarthe et que ses dégâts sont en très forte progression ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de gérer les populations de sangliers dans le département et qu'il convient en particulier de diminuer les concentrations de ces animaux et d'en limiter les nuisances ;

CONSIDÉRANT le niveau important des dégâts causés aux cultures sur l'ensemble du département par les sangliers ;

CONSIDÉRANT que les cervidés sont soumis à plan de chasse et que le tir anticipé peut donc conduire à augmenter la pression sur les espèces ;

CONSIDÉRANT que le tir du chevreuil dès le 1^{er} juin et du cerf dès le 1^{er} septembre, à l'affût et à l'approche, permet d'effectuer une sélection sanitaire des animaux et de limiter leur impact sur les régénérations forestières par des prélèvements réalisés tôt en saison ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 425-15 du code de l'environnement, il appartient au préfet d'inscrire dans l'arrêté annuel d'ouverture ou de fermeture de la chasse les modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsque celles-ci ne relèvent pas la mise en œuvre du plan de chasse ;

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) du 15 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT les observations émises pendant la consultation du public effectuée sur le site de la préfecture de la Sarthe du 30 avril au 20 mai inclus ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe,

ARRÊTE

Article 1 :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et au vol est fixée pour le département de la Sarthe :
du **DIMANCHE 27 SEPTEMBRE 2026 à 9 heures au DIMANCHE 28 FÉVRIER 2027 au soir**

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier figurant aux tableaux ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

I - GRAND GIBIER SOUMIS À PLAN DE CHASSE

ESPÈCES	OUVERTURE	CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
CERF ÉLAPHE mâles	1 ^{er} septembre 2026	Ouverture générale	Chasse à l'approche ou à l'affût, pour les seuls détenteurs d'un plan de chasse
CERF ÉLAPHE	Ouverture générale	Fermeture générale	Dans le cadre des attributions au plan de chasse.
CHEVREUIL DAIM	1 ^{er} juillet 2026	Ouverture générale	<u>Période de chasse anticipée</u> : chasse à l'approche ou à l'affût, sur autorisation préfectorale individuelle , pour les seuls détenteurs d'un plan de chasse.
	Ouverture générale	Fermeture générale	Dans le cadre des attributions au plan de chasse.
	1 ^{er} juin 2027	30 juin 2027 au soir	<u>Période de chasse anticipée</u> : chasse à l'approche ou à l'affût, sur autorisation préfectorale individuelle , pour les seuls détenteurs d'un plan de chasse 2027-2028

II - GRAND GIBIER NON SOUMIS À PLAN DE CHASSE

ESPÈCE	OUVERTURE	CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
CERF SIKA (espèce exotique envahissante)	Ouverture générale	Fermeture générale	Les prélèvements doivent être déclarés à la fédération départementale des chasseurs dans les 72 heures (voir article 4).
ESPÈCE	OUVERTURE	CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
SANGLIER	1 ^{er} juillet 2026	31 juillet 2026	<u>Période de chasse anticipée</u> : chasse à l'approche ou à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle .
	1 ^{er} août 2026	14 août 2026	<u>Période de chasse anticipée</u> : chasse en battue, à l'approche ou à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle .
	15 août 2026	31 mars 2027 au soir	<u>En dehors de l'ouverture générale</u> : Chasse en battue, à l'approche ou à l'affût.
	1 ^{er} avril 2027	31 mai 2027 au soir	<u>Période de chasse anticipée</u> : chasse à l'approche ou à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle, uniquement pour la protection des semis .
	1 ^{er} juin 2027	30 juin 2027 au soir	<u>Période de chasse anticipée</u> : chasse à l'approche ou à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle .

III - PETIT GIBIER

ESPÈCES	OUVERTURE	CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
RENARD	Ouverture générale	Fermeture générale	-
	1 ^{er} juillet 2026	Ouverture générale	<u>Période de chasse anticipée</u> : Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier peut chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques associées à chacune de ces deux espèces. Le tir du renard à la grenaille est autorisé lors des battues aux sangliers. Pour la période d'avril et mai, le tir du renard n'est pas autorisé pendant la chasse du sanglier.
	1 ^{er} juin 2027	30 juin 2027 au soir	
LAPIN	Ouverture générale	Fermeture générale	Furet autorisé sur l'ensemble du département.

ESPÈCES	OUVERTURE	CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
LIÈVRE	Ouverture générale	Fermeture anticipée : 14 décembre 2026 au soir	Les prélèvements sont autorisés selon les règles prescrites par le plan de gestion cynégétique du lièvre .
PERDRIX GRISE et ROUGE	Ouverture générale	Fermeture anticipée : 14 décembre 2026 au soir	
		Fermeture générale	Uniquement sur les chasses à caractère commercial inscrites au registre du commerce pour : la perdrix rouge .
FAISAN COMMUN	Ouverture générale	Fermeture anticipée : 15 janvier 2027 au soir	Les prélèvements sont autorisés selon les règles prescrites par le plan de gestion cynégétique du faisan commun , pour les communes citées à l'article 6.
		Fermeture générale	Uniquement sur les chasses à caractère commercial inscrites au registre du commerce.
FAISAN VÉNÉRÉ	Ouverture générale	Fermeture générale	

IV – OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU

Les dates d'ouverture et de fermeture sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié (ouvertures) et du 19 janvier 2009 modifié (fermetures).

Article 3 :

Il est institué un plan de gestion « sanglier » sur l'ensemble du département de la Sarthe.

Tout prélèvement de sanglier, quelle que soit la période, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs dans les 48 heures qui suivent le prélèvement, par saisie en ligne sur l'espace adhérent FDC. La FDC transmettra à la DDT, un bilan hebdomadaire des prélèvements.

Il est interdit de mettre en place des mesures limitant l'exercice de la chasse ou instaurant des consignes restrictives (règlements, consignes de terrain, etc.). »

Article 4 :

Le cerf sika, espèce classée « espèce exotique envahissante » par arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié susvisé, n'est plus soumis à plan de chasse et est prélevable, de l'ouverture à la fermeture générale de la chasse. Les prélèvements doivent être déclarés dans les 72 heures à la fédération départementale des chasseurs, par courriel à l'adresse suivante : contact@fdc-sarthe.com.

Article 5 :

Pendant l'ouverture générale de la chasse, l'heure de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage est fixée comme suit : **la chasse est autorisée le jour à partir de 9 heures du matin**. Le jour finit une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Dans le respect des dispositions de l'article L. 424-4 du code de l'environnement, cette limitation ne s'applique pas aux types de chasses mentionnées ci-dessous, pour lesquelles les horaires de début et de fin sont fixées respectivement une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher du soleil (heure légale du chef-lieu du département) :

- chasse du grand gibier soumis au plan de chasse,
- chasse des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

Le gibier doit toujours pouvoir être identifié.

Article 6 :

Liste des communes où il existe un PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE FAISAN :

AVEZÉ	FLÉE	RUILLÉ-SUR-LOIR
BEAUMONT-PIED-DE-BŒUF	LE GRAND-LUCÉ	SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS
BEAUMONT-SUR-DÊME	GRÉEZ-SUR-ROC	SAINT-BIEZ-EN-BELIN
BERNAY-NEUVY-EN-CHAMPAGNE	JUPILLES	SAINT-CHRISTOPHE-EN-CHAMPAGNE
BESSÉ-SUR-BRAYE	LAMNAY	SAINT-JEAN-DES-ÉCHELLES
BOULOIRE	LAVARDIN	SAINT-MAIXENT
BRETTE-LES-PINS	LAVERNAT	SAINT-MARS-D'OUTILLÉ
LA BRUÈRE-SUR-LOIR	LHOMME	SAINT-MARTIN-DES-MONTS
CHAHAGNES	LOIR-EN-VALLÉE	SAINT-OUEN-EN-BELIN
CHAMPROND	LUCEAU	SAINT-OUEN-DE-MIMBRÉ
CHANTENAY-VILLEDIEU	MAIGNÉ	SAINT-PIERRE-DE-CHEVILLÉ
LA CHAPELLE-DU-BOIS	MAISONCELLES	SAINT-PIERRE-DES-BOIS
LA CHAPELLE-SAINT-FRAY	MARÇON	SAINT-PIERRE-DU-LOROUER
LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR	MARIGNÉ-LAILLÉ	SAINT-SYMPHORIEN
CHENU	MAYET	SAINT-ULPHACE
CHERRÉ-AU	MELLERAY	SAINT-VINCENT-DU-LOROUER
CONLIE	MÉZIÈRES-SOUS-LAVARDIN	SAINT-SABINE-SUR-LONGÈVE,
CORMES	MONTMIRAIL	SOUVIGNÉ-SUR-MÊME
COUDRECIEUX	MONTVAL-SUR-LOIR	TÉLOCHÉ
COURGENARD	MULSANNE	TENNIE
CRANNES-EN-CHAMPAGNE	NEUVILLALAI	THÉLIGNY
CURES	NOGENT-SUR-LOIR	THOIRÉ-SUR-DINAN
DEGRÉ	OIZÉ	VALLON-SUR-GÉE
DEHAULT	PIRMIL	VANCÉ
DISSAY-SOUS-COURCILLON	PRÉVAL	VERNEIL-LE-CHÉTIF
DOMFRONT-EN-CHAMPAGNE	PRUILLE-L'ÉGUILLÉ	VILLAINES-LA-GONAI
ÉCOMMOY	LA QUINTE	YVRÉ-LE-POLIN.
LA FERTÉ-BERNARD	RUILLÉ-EN-CHAMPAGNE	

Article 7 :

Conformément à l'article R. 424-20 du code de l'environnement :

« Sont interdits le transport, la détention pour la vente, la mise en vente, la vente et l'achat :

1° Des animaux tués au titre d'un plan de chasse qui ne sont pas munis du dispositif de prémarquage ou de marquage prévu à l'article R. 425-10 ;

2° Des morceaux d'animaux tués au titre d'un plan de chasse qui ne sont pas accompagnés de l'attestation justifiant leur origine, prévue au 3e alinéa de l'article R. 425-11. Leur transport par les titulaires d'un permis de chasser valide est toutefois autorisé pendant la période où la chasse est ouverte.

Conformément à l'article R. 424-21 du code de l'environnement :

« Sont interdits le transport, la détention pour la vente, la mise en vente, la vente ou l'achat :

1° Du grand gibier licitement tué à l'intérieur des enclos définis au I de l'article L. 424-3 qui n'est pas muni d'un dispositif de marquage du modèle prévu à l'article R. 425-10 ;

2° Des morceaux de grand gibier licitement tué à l'intérieur des enclos définis au I de l'article L. 424-3 qui ne sont pas accompagnés d'une attestation justifiant leur origine, établie par le responsable de l'enclos. »

Article 8 :

Le prélèvement maximal autorisé (PMA) par chasseur, de la bécasse des bois, est fixé à 30 bécasses par saison, avec une déclinaison maximale de 3 bécasses par jour et par chasseur. Période de chasse à partir de l'ouverture générale jusqu'au 20 février 2027 au soir.

Article 9 :

La chasse à courre, à cor et à cri (article R. 424-4 du code de l'environnement) et la vénerie sous terre (article R. 424-5 du code de l'environnement), peuvent être pratiquées par tout titulaire d'une attestation de meute en cours de validité, pendant les périodes suivantes :

1 – CHASSE À COURRE, À COR ET À CRI (les dates de fermeture s'entendant au soir) :

ESPÈCES	OUVERTURE	CLÔTURE
Tous animaux de chasse à courre	15 septembre 2026	31 mars 2027

2 – VÉNERIE SOUS TERRE (les dates de fermeture s'entendant au soir) :

ESPÈCES	OUVERTURE	CLÔTURE
RENARD – RAGONDIN BLAIREAU	15 septembre 2026	15 janvier 2027

Article 10 :

La chasse par temps de neige est interdite, toutefois cette interdiction ne s'applique pas à :

- la chasse au renard, au ragondin, au rat musqué, au sanglier, au pigeon ramier, aux animaux soumis au plan de chasse ;
- la chasse au gibier d'eau, mais uniquement au-dessus de la nappe d'eau ;
- la vénerie sous terre ;
- la chasse d'oiseaux issus d'élevage, dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

Article 11 :

En application de l'article R. 424-3 du code de l'environnement, le préfet peut suspendre, sur une période de dix jours maximum et renouvelable, l'exercice de la chasse de certaines espèces de gibier, notamment lors d'épisode de grand froid, après avoir consulté le service départemental de l'Office français de la biodiversité, la fédération départementale des chasseurs, une association représentative de la protection de la nature compétente en matière d'ornithologie, une personne qualifiée en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage.

L'absence de réponse dans un délai de 24 heures, à la consultation par mail, vaut avis favorable.

Article 12 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département de la Sarthe, la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, les sous-préfets de La Flèche et de Mamers, le directeur départemental des territoires, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, la directrice régionale de l'agence des Pays de la Loire de l'Office national des forêts, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Sarthe, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, tous les agents assermentés au titre de la police de la chasse et commissionnés à cet effet.

Le Préfet,

Le Préfet de la Sarthe

Sébastien JALLET

Délai et voie de recours :

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le **- 9 JUIN 2026**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau pour l'année 2026

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment l'article R.424-5 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 12 juin 2025 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Sébastien JALLET ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié, relatif à l'exercice de la vénerie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage d'autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire en vertu de l'article R424-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la vénerie sous terre constitue un moyen de répondre aux dégâts, notamment agricoles, occasionnés par le blaireau qui ne sont pas indemnisés ;

CONSIDÉRANT que la chasse du blaireau se pratique essentiellement par la vénerie sous terre, pratique légale et réglementée ;

CONSIDÉRANT l'absence de prédateur naturel pour le blaireau dans le département de la Sarthe ;

CONSIDÉRANT que blaireau est peu prélevé par la chasse à tir en raison de ses conditions de vie essentiellement nocturnes ;

CONSIDÉRANT que la population de blaireaux génère des dégâts importants aux activités économiques sur le département et qu'il y a lieu de maintenir sa régulation par une période complémentaire de vénerie sous terre ;

CONSIDÉRANT la biologie de l'espèce et notamment son cycle de reproduction et d'élevage des jeunes ;

CONSIDÉRANT les observations émises pendant la consultation du public effectuée sur le site de la préfecture de la Sarthe du 30 avril au 20 mai inclus ;

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 15 avril 2026 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe,

ARRÊTE

Article 1 :

L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pendant la période complémentaire allant du **1^{er} juillet 2026 au 14 septembre 2026** inclus.

Article 2 :

Durant cette période complémentaire, la vénerie sous terre du blaireau ne pourra être pratiquée que par des équipages administrativement en règle avec l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie et avec l'accord du détenteur du droit de chasse des terrains concernés.

Un bilan annuel de la vénerie sous terre du blaireau sera établi au plus tard le 31 janvier 2026 en distinguant les prélèvements réalisés pendant la période complémentaire et transmis par la fédération départementale des chasseurs de la Sarthe à la direction départementale des territoires de la Sarthe.

Pour la période complémentaire, le bilan distingue le sexe et âge (jeune, adulte) des animaux prélevés ainsi que la date et le nombre de prélèvements réalisés par commune.

Article 3 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs : la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, les sous-préfets de La Flèche et de Mamers, le directeur départemental des territoires, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, la directrice régionale de l'agence des Pays de la Loire de l'Office national des forêts, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Sarthe, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, tous les agents assermentés au titre de la police de la chasse et commissionnés à cet effet.

Le Préfet,

Le Préfet de la Sarthe

Sébastien JALLET

Délai et voie de recours :

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le **- 9 JUIN 2026**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant la liste du 3e groupe et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), pour la période du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 427-6, L. 427-8 à L. 427-9 et R. 427-6 à R.427-28, R. 428-19 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
- VU** le décret du 12 juin 2025 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Sébastien JALLET ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié, pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du Préfet ;
- VU** l'arrêté interministériel du 14 février 2018 modifié, relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage de sanglier ;

VU l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2026-2027, en Sarthe ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et dans l'intérêt de protéger la faune et la flore ainsi que la santé et la sécurité publique, en limitant la prolifération de certains animaux ;

CONSIDÉRANT que le pigeon ramier est un déprédateur important pour les cultures de tournesol, protéagineux et colza, en particulier au stade semis ;

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts aux cultures et prairies, occasionnés par les sangliers faisant l'objet d'un plan de maîtrise départemental, entraînant d'importantes indemnisations ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 15 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT la consultation du public, organisée sur le site de la préfecture de la Sarthe du 30 avril au 20 mai inclus, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe

ARRÊTE

Article 1 :

Les animaux des espèces suivantes sont classés susceptibles d'occasionner des dégâts, pour la période allant du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027, en application de l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié susvisé (espèces dites du 3^e groupe), dans les lieux désignés ci-après :

ESPÈCES	TERRITOIRES	MOTIVATION
SANGLIER <i>Sus scrofa</i>	Ensemble du département	Prévention des dommages aux activités agricoles, risques pour la sécurité publique
PIGEON RAMIER <i>Columba palumbus</i>	Ensemble du département	Prévention des dommages aux activités agricoles

Article 2 :

La destruction du pigeon ramier pour la période du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027 n'est autorisée, après la fermeture générale de la chasse, que de jour (période débutant une heure avant le lever du soleil et finissant une heure après le coucher du soleil) et pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après.

Le propriétaire, possesseur ou fermier procède personnellement aux opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ou y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

ESPÈCES	PÉRIODES AUTORISÉES	MODES DE DESTRUCTION	FORMALITÉS
PIGEON RAMIER	De la date de clôture de l'espèce au 31 mars 2027	Tir à poste fixe et à proximité des cultures de protéagineux, d'oléagineux, de céréales et des cultures maraîchères.	Sans formalité
	Du 1 ^{er} juillet 2026 au 31 juillet 2026 Du 1 ^{er} avril au 30 juin 2027	Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme.	Sur autorisation préfectorale individuelle
	Du 1 ^{er} août 2026 à l'ouverture générale de la chasse	Tir à poste fixe, matérialisé de main d'homme uniquement dans le cadre de la protection des récoltes de tournesol	Sur autorisation préfectorale individuelle
	De la date de clôture générale de la chasse jusqu'à l'ouverture générale de la chasse	Utilisation d'oiseaux de chasse au vol	Sur autorisation préfectorale individuelle

Article 3 :

La demande d'autorisation doit préciser l'identité et la qualité du pétitionnaire détenteur du droit de destruction ou son délégué, le lieu, la nature et l'étendue des dégâts. La délégation écrite du détenteur du droit de destruction sera jointe à la demande, ainsi que les coordonnées de chacun des participants. Cette demande est adressée par le détenteur du droit de destruction à la direction départementale des territoires de la Sarthe.

Les opérations de destruction ne peuvent commencer qu'après réception par le demandeur de l'autorisation préfectorale individuelle.

Le formulaire de demande d'autorisation individuelle est disponible sur le site internet départemental des services de l'État.

Un compte-rendu des opérations de destruction à tir, même nul, devra être adressé avant le 15 octobre sous peine de non-renouvellement de l'autorisation.

Article 4 :

Le piégeage du sanglier est autorisé toute l'année sous les conditions suivantes dans l'ensemble des communes du département :

- utilisation de pièges appartenant à la catégorie 1 exclusivement ;
- le piégeage est subordonné à une autorisation individuelle délivrée par le Préfet de département au propriétaire ou au titulaire du droit de destruction après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Sarthe ;

- les sangliers capturés sont mis à mort par balle d'un calibre adapté immédiatement après la relève du piège. Le tireur a reçu une formation dans une fédération départementale des chasseurs et est détenteur de l'attestation de suivi délivrée par son président.
- détention par le piégeur agréé d'un permis de chasser visé et validé ;

Les autorisations préfectorales individuelles pour la destruction par piégeage du sanglier sont délivrées sur demande du détenteur du droit de destruction qui doit compléter le formulaire de demande d'autorisation de piégeage du sanglier.

La demande devra être adressée à la direction départementale des territoires de la Sarthe, par voie postale, par mail à l'adresse suivante : ddt-bcp@sarthe.gouv.fr ou par téléprocédure sur le site <https://www.demarches-simplifiees.fr/>. Toute demande incomplète ou illisible sera retournée systématiquement au demandeur. L'avis de la fédération départementale des chasseurs sera sollicité. Les opérations de destruction autorisées feront l'objet d'un bilan annuel des prises à réaliser au 30 juin compte-rendu à adresser à la direction départementale des territoires de la Sarthe et à la fédération départementale des chasseurs de la Sarthe avant le 30 septembre de chaque année. Le retour de ces comptes-rendus conditionne l'octroi d'une autorisation pour la campagne suivante.

Article 5 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département de la Sarthe :

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, les sous-préfets de La Flèche et de Mamers, le directeur départemental des territoires, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, la directrice régionale de l'agence des Pays de la Loire de l'Office national des forêts, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Sarthe, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, tous les agents assermentés au titre de la police de la chasse et commissionnés à cet effet.

Le Préfet,

Le Préfet de la Sarthe


Sébastien JALLET

Délai et voie de recours :

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le **- 9 JUIN 2026**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant délimitation des secteurs où la présence de la loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et du castor d'Eurasie (*Castor fiber*) est avérée en Sarthe pour la période du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L. 411-1, R. 427-6, R. 427-8 à R. 427-17 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 12 juin 2025 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Sébastien JALLET ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2019 modifiant l'arrêté du 12 août 1988 relatif à l'homologation des pièges et l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles pour interdire l'utilisation des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade ;

CONSIDÉRANT les prospections réalisées par le groupe de travail « Loutre-Castor », coordonnées par le service départemental de l'Office français de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que des indices de présence des espèces, la loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et le castor d'Eurasie (*Castor fiber*) ont été répertoriés sur les rivières du Loir et ses affluents, de la Sarthe, de la Vègre, de l'Erve, de la Vive Parence, de l'Huisne et de son affluent Le Narais ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du plan national d'actions en faveur de la loutre d'Europe (*Lutra lutra*), il a été recommandé de ne pas limiter la zone d'interdiction de l'utilisation de pièges tuants à proximité des rives, uniquement au territoire des communes de présence avérée, mais de tenir compte des capacités de déplacement de l'espèce et de la typologie du réseau hydrographique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de définir annuellement la liste de ces secteurs ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 15 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT la consultation du public, organisée sur le site de la préfecture de la Sarthe du 30 avril au 20 mai 2026 inclus, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe,

ARRÊTE

Article 1 :

L'usage des pièges de catégorie 2 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une caisse munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, sur tout ou partie des cours d'eau, dans les communes où la présence de la loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et du castor d'Eurasie (*Castor fiber*) est avérée et listée à l'article 2 et cartographiées en annexe.

La catégorie 2 regroupe les pièges déclenchés par pression sur une palette, par enlèvement d'un appât, ou par tout autre système de détente et ayant pour objet de tuer l'animal.

Article 2 :

Cette interdiction concerne les communes suivantes :

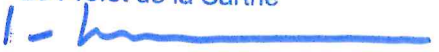
ALLONNES	FERCÉ-SUR-SARTHE	PINCÉ
ARDENAY-SUR-MÉRIZE	FILLÉ	POILLÉ-SUR-VÈGRE
ARNAGE	FLÉE	PRÉCIGNÉ
ASNIÈRES-SUR-VÈGRE	FONTENAY-SUR-VÈGRE	RAHAY
ASSÉ-LE-BOISNE	GESNES-LE-GANDELIN	ROËZÉ-SUR-SARTHE
AUBIGNÉ-RACAN	GUÉCÉLARD	RUILLÉ-EN-CHAMPAGNE
AUVERS-LE-HAMON	JOUÉ-EN-CHARNIE	SABLÉ-SUR-SARTHE
AVESSÉ	JUIGNÉ-SUR-SARTHE	SAINT-CORNEILLE
AVEZÉ	LA BRUÈRE-SUR-LOIR	SAINT-GEORGES-LE-GAULTIER
AVOISE	LA CHAPELLE-AUX-CHOUX	SAINT-GERMAIN-D'ARCÉ
BAZOUGES CRÉ SUR LOIR	LA CHAPELLE-HUON	SAINT-LÉONARD-DES-BOIS
BEAUMONT-SUR-DÊME	LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR	SAINT-MARS-LA-BRIÈRE
BEILLÉ	LA FERTÉ-BERNARD	SAINT-MARTIN-DES-MONTS
BESSÉ-SUR-BRAYE	LA FLÈCHE	SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE
BLÈVES	LA SUZE-SUR-SARTHE	SAINT-PATERNE - LE CHEVAIN
BOËSSÉ-LE-SEC	LAVERNAT	SAINT-PAUL-LE-GAULTIER
BRÛLON	LE GRAND-LUCÉ	SAINT-PIERRE-DE-CHEVILLÉ
CHAHAINES	LE LUDE	SAINT-PIERRE-DU-LOROUËR
CHALLES	LE MANS	SAINT-VINCENT-DU-LOROUËR
CHAMPAGNÉ	LHOMME	SAVIGNÉ-L'ÉVÊQUE
CHASSILLÉ	LOIR EN VALLÉE	SAVIGNÉ-SOUS-LE-LUDE
CHEMIRÉ-LE-GAUDIN	LOUÉ	SCEAUX-SUR-HUISNE
CHENAY	LUCHÉ-PRINGÉ	SILLÉ-LE-PHILIPPE
CHENU	MALICORNE-SUR-SARTHE	SOLESME
CHERRÉ-AU	MANSIGNÉ	SOUGÉ-LE-GANELON
CHEVILLÉ	MARÇON	SOUVIGNÉ-SUR-MÊME
CLERMONT-CRÉANS	MAREIL-EN-CHAMPAGNE	SOUVIGNÉ-SUR-SARTHE
CONNERRE	MAREIL-SUR-LOIR	SPAY
COURDEMANCHE	MONT-SAINT-JEAN	THORÉE-LES-PINS
DISSAY-SOUS-COURCILLON	MONTFORT-LE-GESNOIS	TUFFÉ VAL DE LA CHÉRONNE
DOUILLET	MONTVAL-SUR-LOIR	VAAS
DUNEAU	MOULINS-LE-CARBONNEL	VILLAINES-LA-GONAI
DUREIL	NOGENT-SUR-LOIR	VILLAINES-SOUS-LUCÉ
ÉPINEU-LE-CHEVREUIL	NOYEN-SUR-SARTHE	VILLENEUVE-EN-PERSEIGNE
FATINES	PARCÉ-SUR-SARTHE	VOUVRAY-SUR-HUISNE
	PARIGNÉ-L'ÉVÊQUE	YVRÉ-L'ÉVÊQUE

Article 3 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département de la Sarthe :

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, les sous-préfets de La Flèche et de Mamers, le directeur départemental des territoires, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, la directrice régionale de l'agence des Pays de la Loire de l'Office national des forêts, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Sarthe, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, tous les agents assermentés au titre de la police de la chasse et commissionnés à cet effet.

Le Préfet,

1 1 - 
Sébastien JALLET

Délai et voie de recours :

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérécourts citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.





**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le 26 mai 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant le plan de chasse grand gibier départemental,
pour la campagne cynégétique 2026-2027

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-6, L. 425-8 et R. 425-1-1, R. 425-2 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;
- VU** le décret du 12 juin 2025 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Sébastien JALLET ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié, relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU** l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2026-2027 ;
- VU** la note technique du 1er juin 2023 relative à l'équilibre forêt-gibier et au dialogue entre les forestiers et les chasseurs ;
- VU** la documentation technique relative aux arrêtés préfectoraux fixant le nombre minimum et maximum d'individus à prélever d'espèces de grands gibiers soumis à plan de chasse dans le cadre de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT que le plan de chasse doit rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté fixant le nombre minimal et maximal d'animaux soumis au plan de chasse à prélever annuellement, doit intervenir au minimum un mois avant le début de la campagne cynégétique, conformément à l'article R. 425-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le préfet fixe, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, conformément à l'article L. 425-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les réalisations du plan de chasse « cerf élaphe », « chevreuil » et « daim » pendant la campagne cynégétique 2025-2026 ;

CONSIDÉRANT les résultats des relevés d'indices d'abondance (indice nocturne cerf et indice kilométrique d'abondance chevreuil) ;

CONSIDÉRANT les zones à enjeux et à surveiller identifiées par le Centre National de la Propriété Forestière ;

CONSIDÉRANT les constats identifiés lors de la réunion du groupe de travail « plan de chasse » du 8 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) du 15 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT les observations émises pendant la consultation du public effectuée sur le site de la préfecture de la Sarthe du 22 avril au 12 mai 2026 inclus ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe,

ARRÊTE

Article 1 :

Le plan de chasse départemental 2026-2027 pour les espèces de grand gibier « cerf élaphe », « chevreuil » et « daim », réparti par unité de gestion, est fixé comme suit :

Unité de gestion	CERF ELAPHE		CHEVREUIL		DAIM	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
1 (a,b,c)	242	367	533	595	0	15
2 (a,b)	0	10	170	260	0	10
3	12	25	220	270	0	5
4 (a,b)	0	15	270	330	0	10
5	0	5	150	180	0	5
6	22	36	630	700	0	5
8 (a,b)	0	10	500	580	0	10
10 (a,b)	0	5	105	150	0	10
12 (a,b,c)	330	428	535	650	0	15
13 (a,b)	200	241	630	760	0	10
14	0	10	250	290	0	5
15 (a,b,c)	24	60	522	629	0	15
16 (a,b,c,d,e,f,g,h,i,j,k)	278	442	1060	1357	0	55
17	0	10	154	182	0	5
18	42	84	383	434	0	5
19 (a,b)	44	70	490	580	0	10
20 (a,b)	264	324	1171	1250	0	10
21 (a,b)	10	25	200	240	0	10
22 (a,b,c,d,e,f,g,h)	10	30	695	870	0	40
23	0	5	170	210	0	5
24 (a,b)	0	10	420	490	0	10
25 (a,b)	5	10	250	300	0	10
27 (a,b,c,d,e)	0	10	410	520	0	25
28 (a,b)	0	10	484	583	0	10
29	15	30	396	441	0	5
30 (a,b,c,d)	40	75	649	803	0	20
31	50	77	300	350	0	5
32 (a,b,c,d,e,f,g)	40	100	425	570	0	35
TOTAL :	1 629	2 524	12 172	14 574	0	375

Article 2 :

La fédération départementale des chasseurs communique avant le 30 mai 2026 à la Direction Départementale des Territoires les plans de chasse attribués dans un format de tableur exploitable par l'administration afin de faciliter le contrôle du respect des dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

La synthèse des plans de chasse attribués est présentée en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 3 :

En application de l'article R. 425-13 du code de l'environnement, la fédération départementale des chasseurs transmet au préfet, sans délai, à l'issue de la clôture de la chasse, le bilan des prélèvements réalisés pour chacune des espèces soumises à plan de chasse, secteur par secteur, en distinguant les catégories et sexes, tels que définis dans les plans de chasse individuels.

Article 4 :

Dans le cas où le nombre minimal fixé par espèce et par secteur dans le présent arrêté n'est pas atteint, des battues administratives ou chasses particulières dirigées par le lieutenant de louveterie, peuvent être organisées sur décision du préfet.

La fédération départementale des chasseurs transmettra une synthèse intermédiaire des prélèvements par unité de gestion au préfet le 15 janvier et un premier bilan commun sera réalisé sur les secteurs en tension. Des actions de communication seront réalisées sur les secteurs où les dégâts sont constatés.

Article 5 :

L'espèce « cerf sika », classée espèce exotique envahissante, par arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié susvisé, n'est plus soumise à plan de chasse et est prélevable de l'ouverture à la fermeture générale de la chasse.

Les prélèvements doivent être déclarés dans les 72 heures à la fédération départementale des chasseurs par courriel à l'adresse suivante : contact@fdc-sarthe.com.

Article 6 :

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 7 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département de la Sarthe, la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs.

Le Préfet,
signé
Sébastien JALLET

Délai et voie de recours :

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

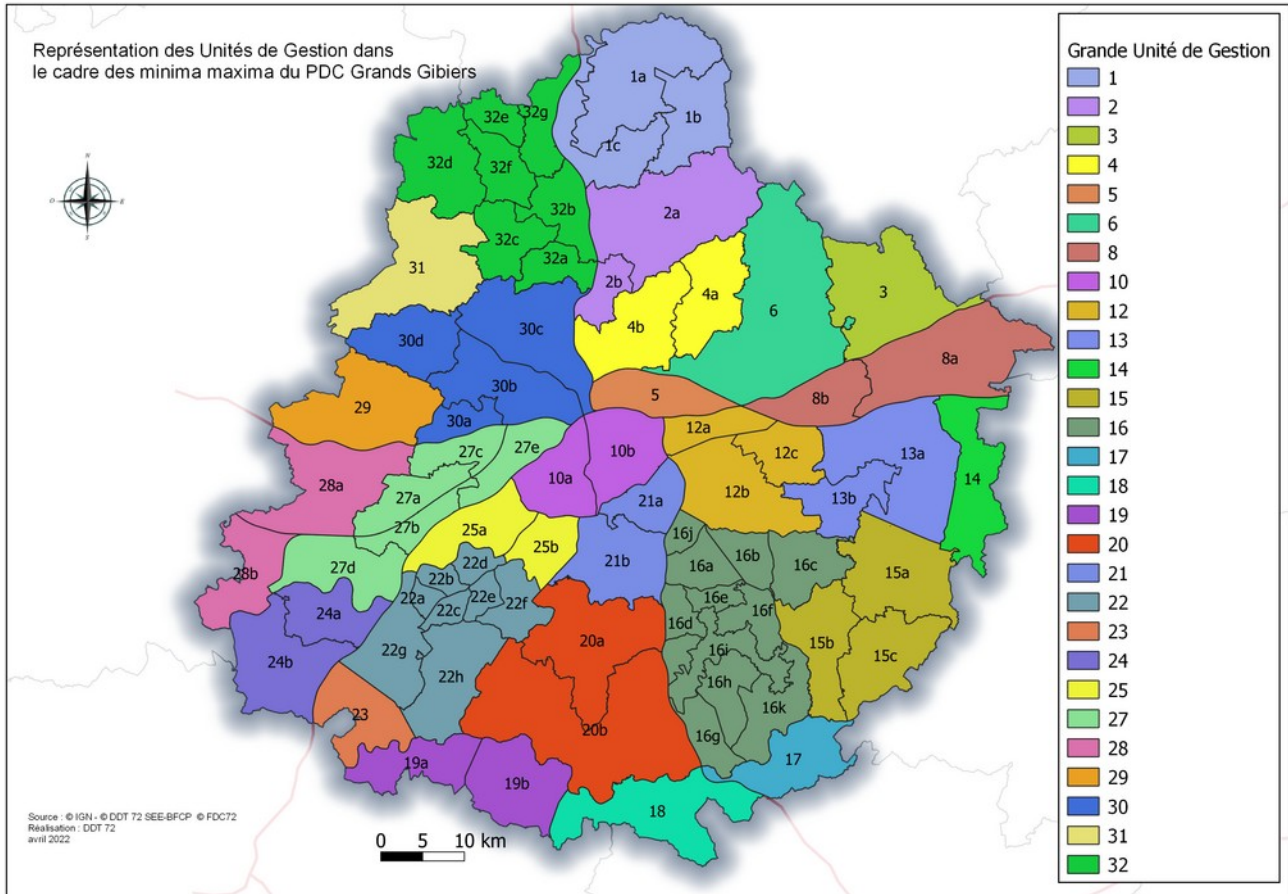
- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE



Le Mans, le 26 mai 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant un plan de chasse qualitatif pour l'espèce « cerf élaphe »,
pour la campagne cynégétique 2026-2027

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-6, L. 425-8 et R. 425-1-1, R. 425-12 ;
- VU** les articles L. 120-1 et L. 123-19-1 du code de l'environnement relatifs à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** le décret du 12 juin 2025 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Sébastien JALLET ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 1979 relatif à l'application du plan de chasse du grand gibier ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015100-0005 du 20 avril 2015 fixant un plan de chasse qualitatif pour l'espèce « cerf élaphe » dans le département de la Sarthe ;
- VU** l'arrêté préfectoral fixant le plan de chasse grand gibier départemental 2026-2027 ;
- VU** les perspectives figurant sur le compte-rendu de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 14 avril 2022 ;
- VU** les conclusions de la réunion du groupe de travail « plan de chasse » du 10 février 2023, qui ont introduit le bracelet indifférencié ;

CONSIDÉRANT que le schéma départemental de gestion cynégétique de la Sarthe prévoit la mise en place d'un plan de chasse qualitatif « cerf élaphe » visant à faire vieillir les populations de cerfs mâles ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 20 décembre 1979 relatif à l'application du plan de chasse du grand gibier prévoit dans son article 8 que, dans chaque département, le préfet, sur avis du directeur départemental de l'agriculture et du président de la fédération, et après consultation de la commission, peut déterminer parmi les espèces de grand gibier soumis au plan de chasse, celles auxquelles est appliqué un plan de chasse qualitatif ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R. 425-12 du Code de l'environnement, le préfet arrête les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse après concertation avec la fédération départementale des chasseurs et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 15 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT la consultation du public, organisée sur le site de la préfecture de la Sarthe du 22 avril au 12 mai 2026 inclus, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe,

ARRÊTE

Article 1 :

Le plan de chasse qualitatif est appliqué à l'espèce « cerf élaphe » sur l'ensemble du département. Il est institué pour cette espèce, six types de bracelets correspondant aux six catégories d'animaux suivantes :

JCB	Bracelet destiné à marquer les animaux de sexe mâle ou femelle âgés de moins d'un an.
CEF	Bracelet destiné à marquer les animaux de sexe femelle. ► Ce bracelet peut être utilisé pour le marquage des animaux de la catégorie JCB.
CM1	Bracelet destiné à marquer les animaux de sexe mâle de plus d'un an et ne portant pas plus de cinq cors sur le merrain le moins chargé, l'autre merrain pouvant présenter n'importe quelle caractéristique (seuls les andouillers de 5 cm et plus sont comptabilisés). ► Ce bracelet peut être utilisé pour le marquage des animaux de la catégorie JCB. ► Ce bracelet peut être échangé contre un bracelet CMV.
CM2	Bracelet destiné à marquer les animaux de sexe mâle présentant n'importe quelle caractéristique, y compris les cerfs muets. ► Ce bracelet peut être utilisé pour le marquage des animaux des catégories JCB et CM1. ► Ce bracelet peut être échangé contre un bracelet CMV.
CMV	Bracelet vénerie destiné à marquer indifféremment les animaux de sexe mâle. ► Ce bracelet peut être échangé contre un bracelet CM1.
CEI	Bracelet indifférencié destiné à marquer les animaux de moins d'un an, les animaux de sexe femelle et les animaux de sexe mâle de plus d'un an et ne portant pas plus de cinq cors sur le merrain le moins chargé (CM1)

Article 2 :

Les dispositions du présent article sont applicables aux unités de gestion présentant une population importante de cerfs : n°1 (Perseigne), 12 (Loudon), 13 (Vibraye), 16 (Bercé), 20 (Pontvallain), 21b, 29 (Grande Charnie), 30c et 30d (Mézières) et 31 (Sillé).

Pour ces unités de gestion, peuvent être attribués les bracelets « JCB », « CEF », « CM1 », « CM2 » et « CMV ».

Pour tous les attributaires de plus d'un bracelet cerf mâle de plus d'un an, chaque année :

- le rapport CM1 – CM2 est 5/6 – 1/6, soit 17 % de CM2 pour 83 % de CM1.

Pour les attributaires d'un seul bracelet chaque année : un CM2 tous les 5 ans

Article 3 :

Les dispositions du présent article sont applicables aux unités de gestion n°2, 3, 4, 5, 6, 8, 10, 14, 15, 17, 18, 19, 21a, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 30a, 30b, 32.

Pour ces unités de gestion, peuvent être attribués les bracelets « CEF », « CEI » et « CM2 ».

Article 4 :

Par ailleurs, en cas de dégâts agricoles ou sylvicoles avérés, des battues administratives ou des chasses particulières pourront être organisées.

Article 5 :

À l'issue de la saison cynégétique et afin d'assurer le suivi des prélèvements et l'évolution des populations, les attributaires de plan de chasse « cerf élaphe » sont tenus de présenter, lors de la présentation annuelle organisée par la fédération départementale des chasseurs, les trophées et la demi-mâchoire inférieure gauche de tous les animaux mâles prélevés.

Ces deux indicateurs constituent un outil de suivi du plan de chasse qualitatif. La non-présentation des trophées et de la demi-mâchoire est de nature à porter atteinte à la bonne connaissance des populations de l'espèce « cerf élaphe » et à l'évaluation du plan de chasse.

La présentation susvisée constitue un des éléments pris en compte pour l'établissement du plan de chasse.

Les données seront transmises par la Fédération Départementale des Chasseurs à la Direction départementale des Territoires avant le 31 mars 2027.

Article 6 :

Un suivi démographique des cerfs élaphe prélevés sera réalisé par la fédération départementale des chasseurs et transmis à la DDT avant le 31 mars 2027.

Article 7 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département de la Sarthe, la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, les sous-préfets de La Flèche et de Mamers, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, tous les agents assermentés au titre de la police de la chasse et commissionnés à cet effet.

Le Préfet,
signé
Sébastien JALLET

Délai et voie de recours :

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant un plan de chasse qualitatif pour
l'espèce "cerf élaphe", pour la campagne cynégétique 2026-2027

